

SECRET MÉDICAL ET VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

L'affaire Challier/Nucci a mis en évidence la difficulté de transmission d'une information particulière, tant au public, qu'au juge d'instruction dans le cadre de son dossier. En l'occurrence, il n'est pas besoin de rappeler que le juge d'instruction s'est vu opposer le « secret-défense ».

La notion de secret, de par sa connotation communément retenue, apparaît protectrice et rassurante, de nature à établir un climat de légitime confiance entre celui qui transmet une information et celui qui la reçoit.

Cette notion de secret trouve à s'appliquer dans tous les compartiments de la vie sociale. Bien que sa définition soit peu aisée, Emile GARÇON a pu écrire : « Le secret professionnel a uniquement pour base un intérêt social. Sans doute sa définition peut causer un préjudice au particulier. Mais cela seul ne suffirait pas pour en justifier l'incrimination. La loi la punit parce que l'intérêt général l'exige. Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur. Mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourrait accomplir leur mission, si les confidences qui leur sont faites, n'étaient pas assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidences nécessaires soient astreintes à la discrétion et que le silence leur soit imposé, sans condition, ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si on pouvait craindre la divulgation du secret confié ».

Ainsi le secret professionnel semble être intimement lié à l'exercice de certaines professions libérales. En effet, les membres de ces professions sont amenés, dans l'exercice habituel et normal de leur activité, à recueillir des informations confidentielles au sujet de personnes ou d'intérêts privés.

Le législateur s'est largement penché sur ce problème. Et ainsi, il a pu poser le principe du secret professionnel et y attacher une sanction pénale. L'art. 378 du Code pénal énonce en effet : « les médecins, les chirurgiens et autres professions de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende ».

Le secret médical, qui s'inscrit dans le contexte plus vaste de secret professionnel, est des plus problématiques. Car les informations que peuvent recueillir les professionnels de la santé sont parfois, pour ne pas dire toujours, liées à l'intégrité physique et donc à la personnalité d'un individu. La communication des informations concernant le patient par le médecin, serait de nature à faire cesser, selon l'expression de Georges DUHAMEL, ce « colloque singulier ». Car, tout ce qui touche à l'état d'une personne, influe directement ou indirectement sur la sphère de sa vie privée.

Cependant le secret médical appelle quelques limites nécessaires. Et la problématique est bien là. Car, si le législateur a posé un principe de secret professionnel en général, il n'en a pas pour autant précisé l'étendue. Cela se pose avec d'autant plus d'acuité dans l'hypothèse d'une vérification de comptabilité.

Dans le cadre de l'exercice par l'administration fiscale de son pouvoir de contrôle de l'activité médicale, le vérificateur peut être amené à pénétrer le secret médical. De là, naît une source de conflits importante. Se pose alors le délicat problème de « cohabitation » entre le secret médical et la vérification de comptabilité. La consultation du livre de police (ou des entrées et sorties) pose ce délicat problème.

Il ne faut pas mésestimer ce type de conflits et la solution à y apporter. Car une notion trop extensive de secret professionnel, la résistance du corps médical le prétextant de façon systématique pourrait avoir des conséquences très fâcheuses.

Il ne peut y avoir d'hyper-privileges face au fisc. Une stricte définition du domaine d'action du secret médical dans le cadre d'une vérification de comptabilité, est nécessaire pour être efficacement opposé.

Nul doute que dans le cas contraire, d'aucuns pourraient être tentés de pousser à la divulgation du secret médical, par l'adoption de certaines dispositions législatives, elles-mêmes commandées par un intérêt social supérieur. Ainsi le prévoit d'ailleurs expressément, tant l'art. 378 du Code pénal, que le Code de déontologie médicale lui-même.

De la sorte, il s'agit de réaffirmer l'inviolabilité du secret médical comme un principe insusceptible d'être remis en question. Toutefois ce principe nécessite une meilleure définition de son champ d'application (titre I). Car il ne saurait s'opposer au pouvoir de vérification reconnu à l'Administration fiscale (titre 2).

Titre I. - Inviolabilité du secret médical : nécessité d'une meilleure définition de son champ d'application.

Une protection efficace du secret médical suppose que le champ d'opposabilité de cette notion soit parfaitement défini (A). Le paradoxe des récentes décisions jurisprudentielles appelle une position critique (B).

A. - ETENDU DU SECRET MEDICAL : DEFINITION DES DOCUMENTS COMPTABLES, LIVRE DE POLICE.

Une affaire très intéressante a donné l'occasion de la présente réflexion. M. X... est docteur en médecine, spécialisé dans la chirurgie-plastique.

Le 5 janvier 1988, M. X... reçoit un avis de vérification de comptabilité. Celui-ci lui précise que le vérificateur se présentera quinze jours plus tard à son cabinet pour y